

**DECISION N°2023-L0083/ARCOP/ORD**

sur recours de IND-MOVE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°42-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition de lampadaires solaires photovoltaïques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 février 2023 de IND-MOVE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO membre de l'ORD ;
- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issouf SANA, représentant IND-MOVE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Haoua B. KASSAH et Messieurs Augustin COULIBALY et S. Cheick TANOU représentant ABER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Kadre BOUGOUMA, représentant, ITAOUA Services International ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°42-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition de lampadaires solaires photovoltaïques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3547 du lundi 06 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 février 2023 ; que IND-MOVE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 08 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Agence burkinabè de l'électricité rurale (ABER) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°42-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition de lampadaires solaires photovoltaïques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IND-MOVE Sarl non conforme au motif qu'il a fourni un agrément technique R2 au lieu de R4 exigé par le dossier d'appel d'offres ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'exiger un agrément du type R4 pour ces genres de prestations constitue sans nul doute un critère disproportionné dans la mesure où c'est le type R2 qui devrait être exigé dans ce dossier ; qu'un de ses concurrents a attiré l'attention de l'autorité contractante sur la question mais à la surprise générale, elle a continué à dérouler le processus comme si de rien n'était ; qu'il souhaite l'annulation et la reprise du dossier d'appel d'offres pour prendre en compte ses précieuses observations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le point IC 11.1 (g) des données particulières du dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un agrément technique réseaux R4 et centrales C4 ; qu'il est également fait obligation aux soumissionnaires de prévoir un service après-vente en décrivant ses modalités, les conditions de garantie ainsi que la proposition détaillée du service après-vente pendant 5 ans ;

considérant que le requérant affirme que le dossier n'est pas complexe pour nécessiter la preuve d'un agrément de type R4 ; que celui de R1 permet valablement d'exécuter la prestation dans la mesure où le personnel proposé est conforme au dossier ; que dans le passé, il a eu à exécuter les mêmes types de marchés avec l'agrément technique de type R2 avec la même autorité contractante sans aucune difficulté ; que l'agrément exigé est discriminatoire ;

considérant que la CAM a noté que l'exigence de l'agrément technique R4 tient compte de la spécificité du présent besoin ; qu'elle a exigé en l'espèce un service après-vente afin de corriger les faiblesses rencontrées dans l'exécution des marchés antérieurs ; que l'agrément exigé tient compte de la pérennité du matériel, de la technicité et du personnel exigé dans le dossier ; que le requérant n'est pas fondé à comparer ce marché avec ceux qu'il a exécutés antérieurement car ces marchés n'exigeaient pas de service après-vente ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'au regard de la spécificité du dossier, l'agrément technique de type R2 n'est pas adapté pour l'exécution des prestations ; que le requérant n'ayant pas satisfait à l'exigence de l'agrément technique, son offre n'est pas conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les caractéristiques du présent besoin requièrent une certaine technicité nécessitant l'exigence de l'agrément technique de catégorie R4 ; qu'en effet, il a été exigé en plus du service après-vente, un ingénieur en génie électrique ; que ces exigences renvoient à l'agrément technique de catégorie R4 ; que le requérant ayant fourni un agrément technique de type R2 n'a pas satisfait aux exigences du dossier ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de IND-MOVE Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de IND-MOVE Sarl n'est pas fondée ; qu'au regard de la technicité du présent marché et du personnel requis, l'agrément technique du type R4 est conforme ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°42-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition de lampadaires solaires photovoltaïques ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 février 2023

La Présidente de séance

**K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**